



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de modification n°3 du PLUi-H valant SCoT de la
communauté de communes des Pyrénées Audoises**

n°saisine : 2022 - 010460

n°MRAe : 2022DKO123

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-010460 ;**
- **modification n°3 du PLUi-H valant SCoT de la communauté de communes des Pyrénées Audoises (Aude);**
- **déposée par la communauté de communes des Pyrénées Audoises ;**
- **reçue le 14 avril 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 mai 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 19 mai 2022 ;

Vu la consultation du Parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes en date du 19 mai 2022 ;

Considérant que la communauté de communes des Pyrénées Audoises (61 communes – 926 km² et 14 068 habitants – INSEE, 2019) procède à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat (PLUi-H) et schéma de cohérence territoriale (SCoT), afin de :

– changer le zonage de UB¹ à UE² sur les parcelles cadastrées AY 108 et 144 pour la création d'une surface commerciale sur la commune de Quillan avec une emprise au sol de 1 565 m² et une surface de vente de 999,74 m² ainsi qu'une emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement de 2 020 m² ;

– réduire l'emplacement réservé (ER) n°19-5 initialement prévu pour du stationnement, en soustrayant de son emprise les parcelles AY 108 et 144 ;

Considérant que la modification se traduit par celle du règlement graphique et de la liste des ER ;

Considérant le caractère mineur de l'ensemble des objets de la modification simplifiée vis-à-vis des enjeux environnementaux en présence ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

¹ zone UB : zone urbaine qui correspond aux tissus urbains plus ou moins récents accueillant des constructions édifiées en ordre continu, discontinu ou diffus. Il s'agit d'une zone « généraliste » à vocation multiple, avec une dominante d'habitations mais également des services, des équipements publics et des activités économiques notamment

² Zone UE : zone urbaine qui correspond aux secteurs à vocation principale d'activités économiques voire d'équipements publics

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°3 du PLUi-H valant SCoT de la communauté de communes des Pyrénées Audoises, objet de la demande n°2022-010460, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 24 mai 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.